

*DÉCRET relatif à l'emploi des Assignats de 5 livres.*

Du 9 = 25 Juillet 1791. (N.º 1143.)

ART. 1.<sup>er</sup> La caisse de l'extraordinaire versera par échange à la trésorerie les assignats de 5 livres, à mesure de leur fabrication; elle en réservera ce qui sera nécessaire à ses appoints et à l'échange des coupons d'assignats de 1,000 livres, 300 livres, 200 livres, et annulera dans la même proportion des assignats de 2,000 livres et 1,000 livres remis à la caisse de gestion.

2. La trésorerie nationale, à compter du 11 de ce mois, enverra, autant qu'il sera possible, des assignats de 5 livres dans les départemens pour le paiement du culte, partie du prêt des troupes française, paiement des officiers et autres dépenses des départemens.

3. La trésorerie remettra aux différens payeurs qui sont chargés de la dette de l'État, les sommes suffisantes en assignats de 5 livres, pour payer les appoints et en fournir dans les paiemens jusqu'à la concurrence de 50 livres, autant qu'il sera possible.

4. Il sera présenté incessamment un projet de décret sur les moyens d'échanger de la menue monnaie contre les assignats de 5 livres.

*DÉCRET relatif aux Compte et Recensement des Assignats, et au Paiement des Arrérages des Rentes sur l'État et des Contributions.*

Du 10 = 20 Juillet 1791. (N.º 1148.)

ART. 1.<sup>er</sup> Les commissaires établis pour la fabrication de 800 millions d'assignats, décrétée le 29 septembre 1790, feront le compte et recensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis à la signature, et qui, lors de cette signature ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir, par quelque vice d'application de la signature, du numéro ou du timbre, ainsi que de ceux qui se trouveraient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir lesdits 800 millions. Après ledit recensement, lesdits assignats qui n'ont pu servir, et tous ceux qui se trouveraient excéder le nombre qui a rempli l'émission des 800 millions d'assignats, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite caisse et du public. Il sera dressé procès-verbal desdits recensement et brûlement d'assignats, et il sera rendu public par la voie de l'impression.

2. Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir, sur sa quittance, les arrérages échus au 1.<sup>er</sup> janvier dernier, des contrats de rente sur l'État; ainsi que des actions, billets de loterie, effets de tout genre, coupons d'iceux, qui se sont trouvés sous les scellés, ou lors des inventaires des biens des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques; lesquels ont été ou seront déposés entre ses mains, aux termes du décret du 20 janvier. Le montant desdites recettes sera versé à la caisse de l'extraordinaire, et il en sera compté au nombre des recettes diverses.

3. Les payeurs des rentes dites de l'hôtel de ville, sont autorisés à acquitter les rentes au-dessous de 100 liv., sans exiger, quant à présent, les représentations des actes requis par le décret du 24 juin dernier.

4. Tous receveurs d'impôts ou de contribution patriotique seront tenus de fournir sans frais aux contribuables autant de *duplicata* de leurs quittances qu'ils en demanderont, pour justifier du paiement de leurs contributions.

5. Les cessionnaires ou délégataires qui se présenteraient pour toucher, en vertu de cessions ou délégations qui n'auraient pas une date authentique antérieure au 24 juin dernier, seront tenus de justifier que l'auteur de la cession ou délégation en vertu de laquelle ils se présentent, a satisfait aux conditions exigées par le décret du 24 juin dernier, relativement aux impositions.

*DÉCRET concernant le Secret et l'Inviolabilité des Lettres.*

Du 10 = 10 Juillet 1791. (N.° 1098.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï son comité, considérant que les précautions qu'elle a ordonnées pour la sûreté de l'État, par son décret du 21 juin dernier, ont été exagérées en plusieurs lieux; que par l'effet d'un zèle inconsidéré, des corps administratifs et des municipalités avaient cru pouvoir soumettre à leur surveillance et à leur recherche la correspondance des particuliers; que l'arrestation qui a été faite, en plusieurs villes, des courriers des malles, les dépôts forcés de leurs paquets en autres lieux qu'aux bureaux auxquels ils étaient destinés, les perquisitions faites chez les directeurs des postes, la vérification des lettres, les sursis ordonnés à leur distribution, ne peuvent qu'interrompre les relations commerciales, et sont autant d'abus qu'il est indispensable d'arrêter; que ces moyens illégaux, qui ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme universelle et dans un péril imminent, ne peuvent être plus long-temps employés, d'après les mesures qui ont été arrêtées pour la sûreté et la défense de l'empire;

DÉCRÈTE qu'il est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790 (1), concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, et de se conformer aux dispositions de l'article 1.<sup>er</sup> du titre des attributions, faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, qui défend aux corps administratifs et aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes.

*DÉCRET relatif à la compétence des Juges de paix en matière de Police, et à l'Établissement d'un Tribunal de police correctionnelle à Paris.*

Des 11 (6 et) = 18 Juillet 1791. (N.° 1101.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE ce qui suit :

1.° Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le manda :

(1) Ce décret du 10 août 1790 impute la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir decacheté des paquets adressés à différents ministres, et déclare en principe que le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les individus, ni par les corps.